

[TRADUCTION]

Citation : *D. P. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2015 TSSDA 1115

N° d'appel : AD-15-340

ENTRE :

D. P.

Demandeur

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Permission d'en appeler

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

Mark BORER

DATE DE LA DÉCISION :

18 septembre 2015

DÉCISION :

Permission d'en appeler accordée

DÉCISION

[1] Le 17 avril 2015, un membre de la division générale a déterminé que l'appel du demandeur à l'encontre de la précédente décision de la Commission devait être rejeté. Dans les délais, le demandeur a déposé une demande de permission d'en appeler à la division d'appel.

[2] Aux termes du paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la « *Loi* »), les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[3] La *Loi* stipule aussi que la demande de permission d'en appeler doit être rejetée si l'appel n'a « aucune chance raisonnable de succès ».

[4] Entre autres arguments, le demandeur plaide qu'il n'a pas reçu l'avis d'audience. Il demande à ce qu'on lui donne la possibilité d'être entendu.

[5] Sans tirer de conclusions sur l'affaire, je note que si ces arguments du demandeur se vérifient, il pourrait en résulter un gain de cause en appel.

[6] Je conclus donc que cette demande confère à l'appel une chance raisonnable de succès. Pour ce motif, cette demande de permission d'en appeler doit être accueillie.

Mark Borer

Membre de la division d'appel